

AR Prefecture

006-210600425-20220620-2022A38-AR
Reçu le 21/06/2022
Publié le 21/06/2022



Commune de CLANS

ARRETE

Portant interdiction d'usage du vallon du Monar
pour les activités de canyoning
N° 2022-38

Le Maire de CLANS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants,
Vu l'arrêté préfectorale n°2016-852 du 27/10/2016 relatif à la pratique du canyoning,
Considérant les dégâts survenus lors de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020,
Considérant les mesures de précaution qui s'imposent,
Considérant que l'intérêt de la sécurité publique justifie pleinement l'interdiction,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'usage du vallon du Monar pour les activités de canyoning est interdit.

Article 2 : les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif à la pratique du canyoning sont à nouveau opposables.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et ampliation sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- La préfecture des Alpes Maritimes,
- Direction Départementale de la jeunesse, des Sports et de la Vie associative des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Fédération Française Montagne Escalade

Fait à CLANS, le 20/06/2022
Pour copie conforme au registre des Arrêtés



Le Maire

Roger MARIA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET D'EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l'affichage

Fait en l'Hôtel de Ville de Clans, le



Le Maire

Roger MARIA